



Unité Départementale de la Drôme

Valence, le 3 mars 2021


Objet : Rappel règles activité partielle

Madame, Monsieur,

Le dispositif d'activité partielle est très fortement mobilisé depuis mars 2020. Le volume exponentiel des demandes et les difficultés techniques rencontrées au premier semestre 2020 ont justifié une application souple des dispositions réglementaires afférentes.

Il vous est demandé dorénavant de respecter scrupuleusement les règles suivantes :

- Les demandes d'autorisation doivent être préalables à la mise en place de l'activité partielle (article R.5122-2 du code du travail), sauf sinistres et circonstances exceptionnelles.
- En cas de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, le délai est porté à trente jours à compter du placement en activité partielle des salariés (article R.5122-3 du code du travail), y compris pour les avenants.
- Chaque demande est traitée indépendamment des demandes d'autorisation précédentes. Merci de bien vouloir préciser, de manière détaillée les motifs présidant à chaque demande formulée, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'une demande modificative ou de renouvellement.
De plus, dans la mesure du possible, et selon la situation, privilégiez des périodes comportant des semaines complètes, et assurez-vous que les justificatifs sont bien joints dans l'espace documentaire.
- Un avenant a essentiellement pour vocation de modifier le nombre d'heures ou de salariés. Pour modifier la période d'autorisation, il est préférable de créer une nouvelle demande. Toutefois, dans l'attente de l'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation de trois mois renouvelables une fois, soit à ce jour au 1^{er} juillet 2021, il est possible de faire des avenants de prolongation.
- La décision d'autorisation est notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours après dépôt de la demande. La validation tacite intervient automatiquement après ce délai. Il s'agit d'un paramétrage informatique, qu'il n'est pas possible de modifier, et correspondant à la réglementation en vigueur pour l'activité partielle. Toute invalidation entraîne de-nouveau un délai de traitement de quinze jours.
- Nous vous prions de bien vouloir régulièrement vérifier, et mettre à jour, si besoin, les informations portées dans la fiche établissement, notamment l'adresse mail servant de point de contact lors de l'envoi de messages d'invalidation ou de validation.

- Concernant le statut de votre demande, il est possible de suivre son cours dans l'espace « HISTORIQUE » de la demande.
- Vous pouvez retrouver les codes nécessaires pour les demandes d'indemnisation sur le portail, en cherchant les autorisations dans DECISIONS D'AUTORISATION, puis sur chaque dossier (la dernière décision en cours de validité est signalée par ce symbole ) , au milieu du document, dans la rubrique « identification de la décision » sous le n° SIRET.

Nous vous rappelons également que dans les entreprises de 50 salariés ou plus, les employeurs doivent consulter et informer le comité social et économique (CSE). Ainsi, l'avis rendu préalablement par le comité social et économique doit être joint à la demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

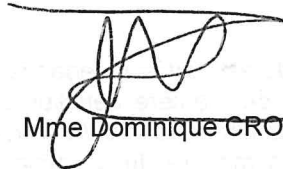
Par dérogation, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis à l'administration dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande. Le comité social et économique est informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Sur les engagements en matière de formation professionnelle pour l'activité partielle de longue durée, nous vous informons que de très nombreux accords collectifs ou documents unilatéraux des employeurs présentent une intention et non un engagement ferme et définitif de former leurs salariés pendant la période d'activité partielle. Les engagements doivent être fermes, concrets et tangibles. Nous vous remercions ainsi de veiller à la rédaction de ces engagements. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de la remise du bilan à 6 mois.

Pour toute question ou difficulté, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

ara-ud26.activite-partielle@direccte.gouv.fr

La Directrice de l'Unité Départementale
de la Drôme de la DIRECCTE,



Mme Dominique CROS